

cred. Vigna - 11, 111

Projet de traité entre
l'Autriche et l'Italie en 1870.

LL. MM. le Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche ont, pour régler les articles d'un traité d'amitié et d'alliance, destiné à assurer la neutralité et la sécurité des deux Etats, nommé pour LL. plénipotentiaires munis de leurs instructions savoir:

S. M. le Roi d'Italie.....

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie.....

lesquels après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

I.

LL. MM. déclarent maintenir et désirent conserver leur neutralité. Les marines des deux Etats agiront de concert pour assurer au commerce des neutres dans la Méditerranée les garanties formulées au Congrès de Paris de 1856.

II.

Pour défendre cette neutralité et garantir les intérêts des deux Etats, LL. MM. feront dès à présent tous les préparatifs militaires réclamés par les circonstances.

III.

LL. MM. concerteront, en toute circonstance relative à la guerre actuellement engagée entre la France et la Prusse, les résolutions communes qu'il serait le cas de prendre sur la marche politique ou militaire à suivre.

Elles ne contracteront aucune nouvelle alliance et ne signeront aucun traité se référant à la guerre actuelle sans être prévenues et préalablement entendues.

IV.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie re-

connait en ce qui le concerne, et appuiera le principe de la non intervention des Puissances étrangères sur le territoire romain. Il favorisera, le cas échéant, l'application au territoire romain des mesures les plus conformes aux vœux et aux intérêts des Romains et de l'Italie.

V.

Les présentes stipulations demeureront secrètes tant que les Gouvernements contractants n'en auront pas décidé autrement d'un commun accord.

Articles additionnels secrets.

I.

Si S.M. l'Empereur d'Autriche était amené, pendant la guerre entre la France et la Prusse, à prendre les armes pour la sûreté de la monarchie et que la Russie, soit par suite de cette initiative de l'Autriche, soit de son initiative propre, prît elle-même les armes dans la guerre actuelle, l'Italie se considérerait comme tenue d'appuyer l'Autriche dans l'action qu'elle aurait à exercer en vertu du traité de Paris du 15 Avril 1856, et dans ce cas une alliance offensive et défensive serait considérée comme conclue entre l'Autriche, l'Italie et la France, sous la condition de l'adhésion préalable de S.M. l'Empereur des Français au présent accord.

II.

LL.MM. se garantissent, dans le cas prévu à l'article précédent leur territoires respectifs.

III.

Comme compensation du concours que S.M. le Roi d'Italie assure à S.M. l'Empereur d'Autriche pour la présente guerre, S.M. I. et R. consentira à ce que la frontière des deux Etats soit portée, avec l'assentiment des populations, du côté des Alpes à la limite ethnographique d'après les deux langues au dessus de Lavis, et du côté de l'Est à l'Isongo.

IV.

S.M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie s'engage à prêter ses bons offices auprès de S.M. l'Empereur des Français pour que les clauses suivantes servent de base à l'adhésion de la France à l'alliance.

La France consent, dans le cas où le sort des armes favoriserait les alliés, à une rectification de ses frontières avec l'Italie du côté de Nice, comprenant le bassin de la Roja avec celui de la Bevera.

L'Italie aura la faculté de créer dans l'intérêt de son commerce un établissement maritime à Bizerte.

Les ressources financières nécessaires à la guerre seront avancées avec intérêt du 3/6 à l'Italie par la France, sauf remboursement soit par l'ennemi, soit à défaut par l'Italie elle-même moyennant la détermination de longues échéances au susdit intérêt.

V.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés au traité d'amitié et d'alliance conclu aujourd'hui.
